

DECISION EP 16-022
DU 21 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par une requête du 29 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 1^{er} mars 2016 sous le numéro 0475/050/EP, Monsieur Dodji YELE forme un recours aux fins d'annulation de la décision n° 29/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 24 février 2016 portant nomination et attributions des assistants coordonnateurs pour l'élection présidentielle de 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Lors des élections législatives et locales de mai 2015, la Commission électorale nationale autonome (CENA) avait recruté et nommé des assistants coordonnateurs qui ont assisté les coordonnateurs d'arrondissement pendant lesdites élections.

En décembre 2015, la CENA avait demandé à tous ces coordonnateurs et leur assistant de venir confirmer leur disponibilité pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2016. Cette confirmation de disponibilité a été faite à la CENA par la majorité des assistants coordonnateurs contre un récépissé remis par la CENA à tous ceux qui ont répondu présents.

Toujours dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle de 2016, la CENA avait instruit les assistants coordonnateurs qui ont confirmé leur disponibilité à recenser les agents de poste de vote de leur circonscription électorale. Mais, la CENA, par la décision n° 29/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 24 février 2016 portant nomination et attributions des assistants coordonnateurs d'arrondissement pour l'élection présidentielle de 2016 en République du Bénin, a remplacé la majorité des assistants coordonnateurs malgré qu'ils aient confirmé leur disponibilité, sans aucun motif valable et sans aucun grief à eux porté par ladite CENA » ; qu'il demande à la Cour de constater « la mauvaise foi de la CENA, l'illégalité de la décision et d'annuler ladite décision qui fait grief aux droits acquis de ces assistants ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 49 alinéa 1er et 117, 2ème tiret de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats...* ».

« *La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur*

1

2

les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclamer les résultats du scrutin » ; qu'en outre, les articles 13, 28, 1^{er} et 2^{ème} alinéas et 30 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 13 : « Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission électorale nationale autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République (Exécutif, Assemblée Nationale, Cour Constitutionnelle, Cour suprême, Haute Cour de Justice, Conseil Economique et Social, Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication), sous réserve des dispositions des articles 33, 97 alinéa 2 et 1, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91- 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Elle élabore et gère son budget de fonctionnement et le budget d'organisation des consultations électorales et référendaires dans le respect des règles en matière de budget et de comptabilité publique en vigueur.

Ces différents budgets sont intégrés au budget général de l'Etat » ;

Article 28 : « Dans chaque arrondissement, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui désigne un coordonnateur par arrondissement sur toute l'étendue du territoire national.

Le coordonnateur d'arrondissement est chargé de superviser toutes les actions relatives à l'organisation et au déroulement du vote » ;

Article 30 : « La Commission électorale nationale autonome (CENA) met à la disposition du coordonnateur d'arrondissement, les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa tâche » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la Cour est le seul organe garant de la régularité de l'élection du président de la République ; que la CENA, quant à elle, est l'autorité administrative indépendante qui dispose d'une réelle autonomie et d'un pouvoir discrétionnaire pour la mise à

4

3

disposition des coordonnateurs d'arrondissement des moyens humains pour l'accomplissement de leur mission ;

Considérant que dans le cas d'espèce, au cours des premier et second tours de l'élection du président de la République qui se sont déroulés les 06 et 20 mars 2016, la Commission électorale nationale autonome a, par la décision n° 29/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 24 février 2016, mis à la disposition des coordonnateurs d'arrondissement des assistants afin qu'ils puissent accomplir avec efficacité leur mission, conformément à l'article 30 précité du code électoral ; qu'en agissant ainsi, la Commission électorale nationale autonome n'a pas violé le code électoral ; que dès lors, la décision querellée n'est pas contraire au code électoral ;

D E C I D E

Article 1^{er}. La décision n° 29/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 24 février 2016 portant nomination et attributions des assistants coordonnateurs d'arrondissement pour l'élection présidentielle de 2016 n'est pas contraire au code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dodji YELE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-